

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du 23 janvier 2018**  
**à 19 Heures 00**

Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 11                      Date de convocation : 16 janvier 2018  
Pouvoirs : 1  
Nombre de membres votants : 12

L'an deux mil dix huit le vingt trois janvier, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE CERGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Hélène VAGINAY, Maire.

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - ANTOINAT GUY - PALLUET Christine - DECHAVANNE Yves - CLAIR Cyril - Adjoint - PRADET Michelle - DESPINASSE Stephan - GUILLOSSOU Yvon - MARCEAU Laurence - DUMUSSY Nicole - SUCHEL André.

ABSENTS avec excuses : FERRAS Alexandre (Pouvoir Cyril CLAIR).

Secrétaire élu pour la durée de la session : DECHAVANNE Yves

---

Madame le Maire accueille l'assemblée.

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le Conseil Municipal aborde l'ordre du jour.

**INDEMNITES DE CONSEILS AUX COMPTABLES PUBLICS :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que M Patrick SCARABELLO, comptable public à Charlieu a quitté ses fonctions le 31 août 2017 et a été remplacé par Mme Mireille PELTIER.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

Mme le Maire signale qu'il y a lieu de prévoir le versement de l'indemnité de conseils à M Patrick SCARABELLO selon le décompte fourni sur la base maximum, pour la période du 1er janvier au 31 août 2017. Pour Mme PELTIER, elle pourra percevoir une indemnité de conseils calculée au prorata de son affectation sur le poste de comptable public de Charlieu.

Elle rappelle que cette indemnité est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

Au titre de l'année 2017, l'indemnité versée à M SCARABELLO, sur la base du liquidatif fourni du 1er janvier au 31 août 2017 et pour Mme PELTIER pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2017, sur la base du liquidatif fourni.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de verser l'indemnité de conseils à M Patrick SCARABELLO sur la base du liquidatif fourni du 1er janvier au 31 août 2017.
- APPROUVE le versement de l'indemnité de conseils à Mme Mireille PELTIER, au taux de 100 %, à compter du 1er septembre 2017.
- DIT que la révision de la base de calcul interviendra chaque année, sauf délibération contraire, selon les opérations constatées à la clôture des trois exercices précédents et que les crédits sont inscrits à l'article 6225.

## ADHESION A LA COMPETENCE OPTIONNELLE ETUDE PROSPECTIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (E.P.A.T.) :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis janvier 2009, les raccordements électriques liés aux Autorisations d'Urbanisme sont à la charge de la collectivité.

Le SIEL est en mesure de proposer dans ce cadre l'activité complémentaire « Etude Prospective d'Aménagement du territoire » (EPAT) afin d'assister techniquement les collectivités dans leurs dossiers « réseaux » et ainsi évaluer, anticiper et optimiser la mise en place des réseaux secs.

En effet, dans le cadre de la compétence optionnelle E.P.A.T., le SIEL est en mesure de répondre aux certificats et autorisations d'urbanisme en prenant en compte la capacité du réseau d'infrastructures du réseau de télécommunication et de communication électronique afin de favoriser la coordination des travaux et le déploiement du réseau fibre et ainsi diminuer les dépenses publiques.

De plus, le 17 août 2015, la promulgation de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) a introduit des objectifs de lutte contre le dérèglement climatique et de réduction de la facture énergétique de la France par la transformation du modèle énergétique national.

Le SIEL propose ainsi d'ajouter un volet « énergie » à sa mission de conseil en direction des collectivités soucieuses de s'engager dans la lutte contre le dérèglement climatique et la protection des ressources naturelles.

Cette compétence comporte ainsi 2 options :

Option 1 - Un conseil administratif et technique pour le montage d'une opération de pré-aménagement, incluant une expertise sur les différents réseaux (électricité, télécommunication et communications électroniques, éclairage public) et une assistance sur le financement des équipements publics à réaliser.

Option 2 - Un Conseil administratif et technique lors de l'élaboration, la révision générale des PLU/PLUi sur le volet « réseaux », ainsi qu'une réflexion pour inciter à la performance énergétique et environnementale.

L'adhésion à cette nouvelle compétence est prise pour une période de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction par analogie avec les autres compétences optionnelles mises en place par le SIEL.

Le montant de la contribution que la commune s'engage à verser au SIEL est en fonction du nombre d'habitants et du régime de perception de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité selon le tableau des contributions joints en annexe de la convention cadre.

L'analyse du réseau d'infrastructures du réseau de télécommunication et de communication électronique dans le cadre de l'instruction des autorisations et certificats d'urbanisme est un service intégré dans le cadre de l'adhésion de l'EPCI de la commune au service public de réseaux et services locaux de communications électroniques.

La contribution pour l'option 1, est appelée pour chaque opération de pré-aménagement, modification, révision partielle des PLU, Taxe d'Aménagement soit 550 euros par étude.

La contribution pour l'option 2, est appelée pour chaque opération d'élaboration ou révision générale des documents d'urbanisme, soit 850 €uros par étude.

Le montant de la contribution, pour cette compétence optionnelle, est versé au SIEL au cours du premier semestre de l'année considérée en fonction des études réalisées par le SIEL à la demande de la commune.

Ce montant est revalorisable chaque année, en fonction des décisions du Bureau du Syndicat.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Une convention-cadre, jointe, en détaille les éléments et précise certaines modalités.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que la commune adhère pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2018, à la compétence optionnelle « Etude Prospective d'Aménagement du Territoire » (E.P.A.T.) mise en place par le SIEL,
- S'ENGAGE à transmettre l'ensemble de ses demandes de certificats d'urbanisme opérationnel (CUB) et Autorisations d'Urbanisme au SIEL, et s'engage à verser le montant de la contribution annuelle correspondante
- CHOISIT « l'analyse du réseau d'infrastructure de télécommunication et communication électronique »
- CHOISIT l'option 1 et indique que la contribution relative aux options ne sera appelée que si une étude a été réalisée par le SIEL sur commande de la commune,
- AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre ainsi que toutes pièces à intervenir,
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6558 du budget communal.

**TRAVAUX BATIMENT MAIRIE AVEC ACCESSIBILITE DU 1ER ETAGE ET REFECTION DU SECRETARIAT DE MAIRIE - AVENANTS AU MARCHE A PROCEDURE RESTREINTE POUR MODIFICATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 26 septembre 2017 retenant les entreprises pour le marché concernant les travaux du bâtiment de la mairie avec l'accessibilité du 1er étage et la réfection du secrétariat de mairie et l'autorisant à signer tous les documents afférents à ce marché à procédure restreinte.

Elle informe que le marché a été signé en date du 20 octobre 2017 et que des modifications et travaux supplémentaires à ce marché sont nécessaires :

Lot n°3 Plâtrerie Peinture Faiences Petites Menuiseries Faux Plafonds : Travaux changement plaques du faux plafond au secrétariat de mairie, la mise en peinture des plinthes de carrelage au secrétariat de mairie et la mise en peinture d'un meuble au secrétariat de mairie, Avenant n° 2 pour + 861,00 euros HT.

Lot n°4 Sols souples : Changement de fourniture pour le sol du secrétariat de mairie et le sol du 1er étage, modification dans la quantité de seuils inox fournis pour le secrétariat de mairie qui passe de 5 à 1 seulement, fourniture et pose d'un arrêt de porte au secrétariat de mairie, mise en place d'un ragréage fibré dans le tapis d'entrée, Avenant n°1 pour - 88,61 euros HT.

Vu le Code Général des marchés publics,

Vu les projets d'avenants relatifs à la modification et à l'ajout de prestations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la modification des travaux et l'ajout de travaux supplémentaires comme ci-dessus énoncés,
- APPROUVE les projets d'avenants au marché signé le 20 octobre 2017, passés avec les entreprises tels

que figurant au tableau ci-dessous :

Lot	Avenant numéro	Montant Marché Initial + avenant n°1	Montant Avenant	Nouveau Montant Marché
Plâtrerie Peinture Faiences Petites Menuiseries Faux Plafonds n° 3	2	18 913,00 euros HT	+861,00 euros HT	19 774,00 euros HT
Sols Souples n°4	1	5 821,23 euros HT	-88,61 euros HT	5 732,62 euros HT

- AUTORISE Madame le Maire à signer les dits avenants et toutes pièces s'y rapportant ;
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 2313 opération 142 du budget communal.

## MISE EN PLACE DU RIFSEEP - REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE LE CERGNE :

Les membres du Conseil Municipal de Le Cergne :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire DGCL / DGFIP du 3 avril 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal lors de sa session du 18 janvier 2018 , relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les réunions de préparation avec la commission en charge de la mise en place du RIFSEEP

## DECIDENT :

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de la Commune de Le Cergne est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES (voir annexes de 1 à 5) :

#### A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - o Le niveau d'encadrement, de responsabilités liées aux missions, la gestion de l'organisation du travail et les délégations
  - o La gestion/ conduite d'un projet, la supervision l'accompagnement d'autrui et le tutorat, le champ d'actions et la coordination des tâches
  - o Le niveau de contribution et de responsabilité sur les décisions les résultats, le conseil aux élus, la préparation / animation d'une réunion
  - o Le niveau de l'emploi
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Les connaissances requises et le niveau de technicité du poste
  - o Les diplômes, concours, habilitations et certifications
  - o Pratique et maîtrise d'un outil métier et actualisation de ses compétences
  - o Champ d'application / polyvalence, Autonomie
- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Contraintes horaires
  - o Contraintes météorologiques
  - o Contraintes physiques et relationnelles
  - o Contraintes liées à la mission

#### 1.- Les bénéficiaires

Madame le Maire propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Sont exclus de l'IFSE : les personnels saisonniers

#### 2.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-

dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Madame le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

- Catégories B
  - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes		5 000 €	17 480 €

- Catégories C
  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, marché publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,.....		4 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...		3 700 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...		4 000 €	11 340 €

Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...		3 700 €	10 800 €
----------	--	--	---------	----------

- Sous réserve de la parution de l'arrêté relatif au corps de référence de la FPE (adjoints techniques du ministère de l'intérieur) complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, agent ayant des responsabilités particulières ou complexes		4 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques		3 700 €	10 800 €

### 3.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 1 an en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### 4.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi
- Assiduité au travail
- Respect des consignes de travail
- Disponibilité

### 5.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, congés d'adoption, évènements familiaux.

En cas d'arrêt maladie le versement de l'IFSE se fera de la sorte :

- 1 à 15 jours d'arrêt maladie sur l'année : IFSE maintenue
- 16 à 30 jours d'arrêt maladie sur l'année :  $\frac{1}{2}$  IFSE
- Arrêt supérieur à 30 jours : Plus d'IFSE

En cas d'accident du travail et maladie professionnelle :

- IFSE maintenue pendant 3 mois seulement

## 6.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## 7 - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

## 8 - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

## 9 - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## B - Le complément indemnitaire Annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Assiduité au travail
- l'investissement de l'agent au cours de l'année
- la disponibilité

### 1.- Les bénéficiaires

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Sont exclus du CIA : les personnels saisonniers

### 2.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique intercommunal en date du 18/01/2018, pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes		900 €	2 380 €



- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, marché publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,.....		600 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...		400 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...		600 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...		400 €	1 200 €

- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret du 27 décembre 2016.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, agent ayant des responsabilités particulières ou complexes		600 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques		400 €	1 200 €

### 3 - Périodicité du versement du CIA et modalités de versement :

Le complément indemnitaire est versé annuellement en fin d'année. Il est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

### 4.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA et sa périodicité de versement :

Le versement du CIA se fera en décembre. La date d'évaluation sera en décembre, la période considérée du 1er janvier N au 31 janvier N.

Pour les modalités de maintien ou de suppression du CIA, il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

### 5 - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### 6 - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## II / LES REGLES DE CUMUL :

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

### III. DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er février 2018

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la mise en place du RIFSEEP avec l'IFSE et le CIA à compter du 1er février 2018 selon les modalités exposées ci-dessus.
- DIT que la dépense sera inscrite au BP communal
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents afférents.

### DIVERS :

Mme le Maire :

- Informe le Conseil Municipal du résultat de la consultation pour la section Fontimpe, certains points de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections et concernant le transfert des biens de la section Fontimpe à la commune, n'étant pas clairs un courrier va être adressé à Mr le Sous Préfet de Roanne, pour une éventuelle rencontre, avant que le Conseil Municipal ne se prononce.
- Donne lecture de la demande des Consorts Bezacier à la Croix Couverte demandant le déplacement de la borne incendie de la commune située sur leur terrain et gênant l'enrochement pour leur nouvelle construction. Vu le coût élevé de cette prestation à charge de la commune, Mme le Maire va prendre des renseignements concernant cette borne.
- Evoque le renouvellement de la convention SATEP (Service d'Assistance Technique à la gestion de l'eau potable) pour 2018, passée avec le Conseil Général. Le Conseil Municipal décide de la renouveler, une délibération n'est pas nécessaire.
- Informe du coût de l'étude de sol avant travaux pour la nouvelle station d'épuration et qui se porte à 2 579 eur HT. 560 euros HT pourraient être enlevés pour la location de mise à disposition hydro pelle.
- Présente la maquette du plan de la commune avec le nom des voies et qui vont être distribués prochainement aux habitants.
- Parle de la fin des enveloppes parlementaires et de la baisse des crédits de l'agence de l'eau.
- Signale la démission de Mr Dupré pour la gestion des transports scolaires
- Informe de l'étude menée par le SIEL pour le chauffage de l'école.
- Demande à ce qu'un inventaire des clés de l'organigramme distribuées soit établi.
- Parle de l'organisation des vœux.

Parole aux Conseillers Municipaux :

- Mr Guy Antoinat évoque le dernier conseil des Maires et le report du transfert de la compétence eau assainissement de 2020 à 2026
- Mme Christine Palluet évoque les travaux réalisés dans des appartements de la résidence Jean Puillet (murs extérieurs, drainage, poêle à bois, radiateurs électriques neufs).
- Mr André Suchel informe qu'il réalise actuellement des étagères pour l'école.
- Mme Michelle Pradet parle du goûter intergénérationnel qui se déroulera le 30 mars prochain.

Puis l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15